

STATUTS

CENTRE DE GESTION AGREE INTERCONSULAIRE DE BRETAGNE

1 square René Cassin 35700 RENNES

Dernière mise à jour : Assemblée Générale Extraordinaire
du 7 mars 2008

Le Président,

La Secrétaire Générale,

Jean-Paul MOYSAN

Evelyne KERFERS

Article 1 - FORME

Il est fondé, à l'initiative des personnes physiques ou morales énumérées à l'article 9 ci-après, une association régie par la Loi du 1er JUILLET 1901 ainsi que par lesdits statuts, et conformément aux dispositions des paragraphes I à VIII inclus de l'article 1er de la loi n°74-1114 du 27 DECEMBRE 1974 et du décret n°75-911 du 6 OCTOBRE 1975 relatif aux centres de gestion agréés, modifié par le décret 79.71 du 23 JANVIER 1979, et des textes subséquents.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination de l'association est "CENTRE DE GESTION AGREE INTERCONSULAIRE DE BRETAGNE".

Article 3 - OBJET

Le centre régi par les présents statuts a pour objet d'apporter une assistance en matière de gestion, notamment dans le domaine de l'assistance technique et de la formation, à toute personne physique ou morale ayant la qualité d'industriel, de commerçant, d'artisan ou d'agriculteur, qui aura adhéré à celui-ci, afin d'être bénéficiaire de cette assistance.

L'adhésion est également ouverte à tout contribuable dont les résultats sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux, même s'il ne réalise pas d'actes de commerce au sens de l'article 632 du code de commerce et s'il n'est pas non plus inscrit au répertoire des métiers.

Le centre ne peut agir en qualité de mandataire de ses membres, et, en particulier, présenter pour le compte de ces derniers des réclamations en matière fiscale.

Toute activité d'agent d'affaires lui est interdite.

Le centre a enfin pour objet d'organiser sur décision de ses organes d'administration et à l'intention de ses adhérents bénéficiaires, toutes actions sous quelque forme que ce soit d'information ou de formation destinées à les sensibiliser aux problèmes de gestion.

Article 4 - OBLIGATIONS VIS-A-VIS DES MEMBRES ADHERENTS AYANT LA QUALITE DE BENEFICIAIRES

Le centre veille au respect des obligations légales de ses adhérents bénéficiaires, liées à leur adhésion à un centre de gestion agréé.

Dans le délai légal, le centre fournit à ses adhérents bénéficiaires, un dossier comprenant :

- les ratios et les autres éléments caractérisant la situation financière et économique de l'entreprise, en conformité avec les textes réglementaires en vigueur
- un commentaire sur la situation financière et économique de l'entreprise

A partir de la clôture du deuxième exercice suivant celui de l'adhésion et dans le même délai légal, le centre fournit à ses adhérents une analyse comparative des bilans et comptes de résultats de l'entreprise.

Article 5 - AUTRES OBLIGATIONS

L'association s'engage :

- à ne faire aucune publicité directe ou indirecte sauf dans les journaux et bulletins professionnels
- à faire figurer sur sa correspondance et sur tous les documents établis par ses soins, sa qualité de centre de gestion agréé et les références de la décision d'agrément
- à informer l'administration fiscale des modifications apportées à ses statuts et des changements intervenus en ce qui concerne les personnes qui la dirigent ou l'administrent, dans le

délai d'un mois à compter de la réalisation de ces modifications ou changements, et à fournir à l'Administration fiscale, pour chacune de ces personnes, les documents prévus par les textes en vigueur

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du décret du 14/06/1938 la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'elle peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités

- au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision de retrait

- à respecter les obligations légales et réglementaires mises à la charge des centres de gestion pour l'exercice de telle ou telle activité particulière de leur objet

Elle s'engage également à exiger de toute personne collaborant à ses travaux :

- qu'elle respecte scrupuleusement le secret professionnel

- qu'elle mette à la disposition des adhérents sans expert-comptable, le tableau régional de l'ordre des experts-comptables, pour choisir un professionnel qui tiendra, centralisera ou surveillera leur comptabilité .

Article 6 - SIEGE ET ANTENNES

Le siège social de l'association est fixé à Rennes (35700) "les galaxies" 1, Square René Cassin Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même ville ou dans tout autre lieu du département d'Ille et Vilaine par décision du Conseil d'Administration.

Des antennes locales pourront être créées en fonction des besoins, afin de faciliter les relations avec les membres bénéficiaires et correspondants.

Article 7 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Toutefois, en cas de refus ou de retrait de l'agrément, une assemblée générale devra être convoquée d'urgence pour statuer sur la dissolution anticipée de l'association.

Article 8 - MOYENS D'ACTION

L'association disposera des moyens humains, matériels et financiers appropriés à la réalisation de son objet et de ses obligations, tels que définis aux articles 3 à 5 ci-dessus. Elle prendra à cet effet les mesures nécessaires pour conclure avec l'Administration Fiscale une convention précisant le rôle du ou des agents chargés d'apporter leur assistance technique au centre.

Pour faciliter l'exécution de l'ensemble des travaux dont les membres de l'Ordre ou les sociétés reconnues par l'Ordre sont chargés par les adhérents bénéficiaires, le centre peut, avec l'accord des uns et des autres, mettre à la disposition de ces membres de l'Ordre ou de ces sociétés, toutes informations et données numériques ou statistiques se rapportant aux activités professionnelles des adhérents.

Ces informations et données devront toujours être communiquées ou mises à disposition sous forme strictement anonyme.

Article 9 - MEMBRES

L'association comprend :

- 1) les membres de l'ordre des experts-comptables, les sociétés d'expertise comptable pouvant tenir, surveiller ou centraliser la comptabilité d'un ou plusieurs membres visés au paragraphe suivant et qui adhèrent à l'association en qualité de membres correspondants

- 2) les personnes physiques ou morales, non exclues par les textes en vigueur du droit d'adhérer à un centre de gestion agréé, imposées dans les catégories des bénéficiaires industriels et commerciaux' ou 'agricoles' ou relevant de l'impôt société
- 3) le représentant du conseil régional de l'ordre des expert-comptables de Bretagne
- 4) les représentants des chambres de Commerce et d'Industrie de Rennes Fougères et BREST.

Les personnes physiques et morales visées aux paragraphes 1 et 3 forment le premier collège de l'assemblée générale.

Les personnes physiques et morales visées aux paragraphes 2 et 4 forment le second collège de cette assemblée.

Article 10 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX MEMBRES DU PREMIER COLLEGE

L'admission des membres correspondants dans l'association, se fait automatiquement lors de l'adhésion du premier membre bénéficiaire communiquant les coordonnées de son expert-comptable chargé de tenir, centraliser ou superviser sa comptabilité.

Les nom, qualité, dénomination ou raison sociale des membres correspondants sont consignés sur un état qui mentionne s'il s'agit de personnes morales, les nom et qualité de la ou des personnes habilitées à les représenter.

L'admission à l'association entraîne l'obligation de verser, chaque année, la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Article 11 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MEMBRES DU DEUXIEME COLLEGE

Conformément à l'article 9 des statuts le second collège se compose des membres bénéficiaires et des représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rennes ,Fougères, et Brest Obligations ne concernant que les membres bénéficiaires :

Sont adhérents en qualité de bénéficiaires les personnes physiques ou morales visées à l'article 9-2 ci-dessus qui ont pris l'engagement de verser chaque année, la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les adhésions sont formulées par écrit. Elles mentionnent le nom ou la dénomination de l'adhérent, sa profession et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, le nom de l'expert-comptable, ou de la société d'expertise comptable qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité ou qui sera appelé à assurer cette mission après l'adhésion.

Les adhésions sont signées par l'adhérent et adressées au centre. Elles sont enregistrées sur un registre spécial répondant aux obligations légales et réglementaires.

L'adhésion au centre implique pour les adhérents bénéficiaires :

- a) l'engagement de produire à l'expert-comptable, ou à la société d'expertise comptable devant tenir, surveiller ou centraliser sa comptabilité, les éléments nécessaires à la réalisation de sa mission
- b) l'engagement de faire viser leur déclaration de résultat par un membre de l'ordre des experts-comptables
- c) l'obligation de communiquer au centre les comptes annuels et documents complémentaires dans les formes exigées par le centre
- d) l'obligation de transmettre au centre tous documents ou informations nécessaires au centre pour l'exécution de ses obligations ou nécessités par l'organisation du centre
- e) l'autorisation pour le centre de communiquer à l'assistant technique désigné par l'administration fiscale, les documents mentionnés aux points a) à d) ci-dessus
- f) L'obligation
 - d'apposer une affichette reproduisant de façon apparente la mention suivante « accepte le règlement des sommes dues par chèques libellés à mon nom, en ma qualité de membre d'un centre

de gestion agréé par l'administration fiscale » , dans les locaux destinés à recevoir la clientèle, ainsi que les emplacements ou sur les véhicules aménagés en vue d'effectuer des ventes

- de reproduire, dans la correspondance et sur les documents professionnels adressés ou remis aux clients, le texte ci-dessus mentionné. Celui-ci devant être nettement distinct des mentions relatives à l'activité professionnelle figurant sur ces correspondances et documents

- d'informer par écrit le centre du respect de ces 2 obligations ci-dessus

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés de a) à f), l'adhérent pourra être exclu dans les conditions prévues au 4 de l'article 13 ci-après. La radiation ou exclusion sera mentionnée sur le registre prévu par les textes en vigueur.

Article 12 - COTISATIONS

Les cotisations annuelles des différentes catégories de membres sont payables dans le mois de l'inscription et ensuite à réception du ou des appels de fonds décidés par le centre, étant précisé que celui-ci peut procéder à un ou plusieurs appels de fonds provisionnels.

Si le conseil d'administration ne statue pas sur les montants des cotisations annuelles, celles-ci resteront fixées au montant des cotisations de l'année précédente.

Article 13 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE DE L'ASSOCIATION

La qualité de membre de l'association se perd en cas de :

1) décès

2) démission

3) perte de la qualité ayant permis l'adhésion

4) radiation ou exclusion prononcée par le conseil d'administration. Celle-ci intervient après que la personne concernée ait été invitée préalablement, par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau ou la commission de discipline pour fournir toutes explications utiles à sa défense.

Article 14 - RECETTES ANNUELLES

Les recettes annuelles de l'association se composent :

1) des cotisations de ses membres

2) des souscriptions éventuelles de ses membres

3) du revenu de ses biens

4) des remboursements de frais ou prestations de services annexes à ses activités légales et statutaires

5) de subventions qui pourraient lui être accordées.

Article 15 - TENUE DES COMPTES

Il est tenu une comptabilité en partie double, conformément aux dispositions du plan comptable général et du statut fiscal applicable aux centres de gestion agréés.

L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf modification décidée par le conseil d'administration du centre.

Article 16 - APPROBATION DES COMPTES ET DU BUDGET

Le projet de budget du nouvel exercice doit être soumis à l'approbation du conseil d'administration avant la fin de l'exercice en cours.

Les comptes annuels de l'association doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration dans le courant du semestre suivant la clôture de l'exercice.
Ces documents devront être approuvés par l'assemblée générale dans l'année suivant la clôture de l'exercice.

Article 17 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un nombre de membres défini par le conseil d'administration, compris entre quinze et quarante deux choisis parmi les membres de l'association. En cas de fusion, le nombre d'administrateurs pourra être porté à 48, jusqu'à la prochaine assemblée générale statuant sur les renouvellements et les nominations des administrateurs.

Avant chaque assemblée générale appelée à procéder à la nomination des administrateurs, le conseil d'administration en fonction, fixe le nombre maximum d'administrateurs composant le conseil.

Il se divise en deux collèges équivalents en nombre de membres :

- le premier collège, composé des membres correspondants comprend un membre correspondant, non administrateurs à un autre titre, désigné par le conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Bretagne pour le représenter. La durée du mandat au centre n'excèdera pas celle de son mandat au conseil régional
- le second collège, composé des membres adhérents bénéficiaires, comprend, également un représentant de chaque Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes, Brest et Fougères. La durée de leur mandat au Centre n'excèdera pas celle de leur mandat de consulaire.

Est démissionnaire d'office un administrateur :

- n'ayant été présent à aucune des réunions du conseil d'administration sur une période de 12 mois ou trois absences consécutives non motivées
- ayant perdu sa qualité de membre de l'association dans le cadre de l'article 13 des statuts (pour les experts-comptables membres correspondants administrateurs n'ayant plus d'adhérent au centre, délai de 6 mois pour régulariser sa situation à partir de la date d'information du départ du dernier adhérent)
- ayant cessé son activité professionnelle lui ayant permis d'être membre de l'association
- représentant le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de Bretagne ou une Chambre de Commerce et d'Industrie de Rennes, Brest ou Fougères ne faisant plus partie de cette instance

Dans ces cas, la démission d'office prend effet à la date de réalisation des conditions. Le conseil suivant en prend acte et peut procéder au remplacement.

Article 18 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS

Les règles suivantes relatives à la nomination ou au renouvellement des administrateurs ne concernent que les membres correspondants et les membres bénéficiaires, à l'exclusion des membres désignés par le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-comptables de Bretagne et par les Chambres de commerce dont les mandats au sein de l'association ne sauraient excéder la durée de leur mandat ordinal ou consulaire.

A. Nomination des administrateurs par l'assemblée générale

Les administrateurs de l'association sont élus pour quatre années, collège par collège lors de l'assemblée appelée à procéder à leur élection, à l'exception des administrateurs nommés ou renouvelés en 2004.

Les administrateurs seront rééligibles dans la limite de trois mandats successifs, exception faite des mesures transitoires ci-après.

Mesures transitoires :

Le mandat des administrateurs qui ont été nommés ou renouvelés en 2004, prendra fin, sauf démission, en 2010, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2010, pour statuer sur les comptes clos le 31/12/2009. Ces administrateurs seront tous rééligibles.

En conséquence, au cours de la période transitoire comprise entre l'assemblée générale ayant été appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009 et l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017, les règles suivantes s'appliqueront :

1. lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2009 et qui se tiendra en 2010 tous les administrateurs en fonction dans chacun des collèges, pourront solliciter un nouveau mandat d'administrateur, quelque soit le nombre de mandats déjà effectués.
2. Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2013 et qui se tiendra en 2014, le tiers des administrateurs élus dans chacun des collèges, exception faite du président, et des administrateurs nouvellement élus en 2010, ne pourra solliciter un nouveau mandat d'administrateur. Si le résultat du calcul du tiers des administrateurs ne représentait pas un nombre entier, il ne serait pas tenu compte des décimales après la virgule.

Le règlement intérieur fixera les règles de tirage au sort, si celui-ci était nécessaire, au cas où le nombre des administrateurs, exception faite du président, et des administrateurs nouvellement élus en 2010, ne souhaitant pas solliciter un nouveau mandat était inférieur au tiers.

3. Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2017 et qui se tiendra en 2018, la moitié des administrateurs élus de chacun des collèges, exception faite du président, et des administrateurs nouvellement élus en 2010 et en 2014 ne pourra solliciter un nouveau mandat d'administrateur. Si le résultat du calcul de la moitié des administrateurs ne représentait pas un nombre entier, il ne serait pas tenu compte des décimales après la virgule.

Le règlement intérieur fixera les règles de tirage au sort, si celui-ci était nécessaire, au cas où le nombre des administrateurs, exception faite du président, et des administrateurs nouvellement élus en 2010, et en 2014 ne souhaitant pas solliciter un nouveau mandat était inférieur à la moitié.

4. Lors de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2021 et qui se tiendra en 2022, les administrateurs de chacun des collèges, y compris le président, ayant déjà effectués trois mandats consécutifs ne pourront pas solliciter un nouveau mandat d'administrateur.

Un ancien administrateur pourra solliciter un nouveau mandat, s'il s'est écoulé au moins quatre années entre la fin de son précédent mandat et le début du mandat qu'il sollicite. Il pourra à nouveau effectuer trois mandats successifs, en cas de réélection.

B. Nomination des administrateurs par cooptation

Les administrateurs de l'association peuvent être cooptés par le Conseil d'administration, dans les deux hypothèses suivantes.

1. En cas de vacance d'un ou de plusieurs postes par décès, démission, démission d'office ou exclusion, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations d'administrateurs à titre provisoire. L'administrateur coopté devra appartenir au même collège que celui remplacé. Il est désigné pour la durée du mandat de l'administrateur remplacé restant à courir.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale. Jusqu'à la tenue de cette assemblée, le conseil délibère valablement et peut prendre toute décision qu'il juge utile. Le quorum est alors calculé sur le nombre de membres restants. A défaut de ratification, l'assemblée générale peut procéder à la nomination d'un nouvel administrateur, choisi parmi les candidatures déposées auprès du bureau ou celles exprimées spontanément au cours de l'assemblée générale. Le mandat de ce nouvel administrateur prendra fin à la même date que le mandat de l'ensemble des autres administrateurs.

Lorsque le nombre d'administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, les administrateurs restants devront convoquer, immédiatement, une assemblée générale avec pour seule question inscrite à l'ordre du jour l'élection des administrateurs devant compléter l'effectif minimum statutaire du conseil. Le mandat de ces nouveaux administrateurs prendra fin à la même date que le mandat de l'ensemble des autres administrateurs.

2. En cas d'absorption d'un Centre de Gestion, le Conseil d'administration pourra coopter entre trois et neuf administrateurs parmi les administrateurs du Centre de Gestion absorbé, en fonction au moment de la fusion, qui sont toujours en exercice professionnel. Cette cooptation interviendra préalablement à la réalisation de la fusion, sous la condition suspensive de la réalisation de la fusion.

Ces administrateurs cooptés entreront en fonction à l'issue de l'assemblée générale de l'association absorbante constatant la réalisation définitive de la fusion, et la dissolution de l'association absorbée. Ces membres seront cooptés pour la durée restant à courir du mandat des administrateurs en fonction à la date de la fusion (soit l'assemblée générale de 2010, 2014, 2018 etc.).

Le traité de fusion entre les deux Centres de Gestion déterminera le nombre de mandats d'administrateurs qui sera réservé au Centre Absorbé.

Article 19 - REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président au moins une fois par an ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins le tiers de ses membres ou la moitié des membres de l'association.

La convocation se fera par lettre simple. L'ordre du jour est établi par le Président ou le bureau prévu à l'article 22 ou par les membres ayant demandé sa convocation. Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement traitée par le conseil, si la majorité des membres présents l'accepte.

Tout administrateur empêché peut donner mandat, par lettre simple, ou télécopie, à un autre administrateur de son collège pour le représenter. Les membres présents ne peuvent être porteurs de plus de deux mandats. Le mandat reçu ne peut valoir que pour une seule séance.

Le quorum nécessaire à toute délibération est de la moitié des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, le conseil peut être de nouveau convoqué sous un délai de quinze jours francs. Lors de cette seconde réunion, le conseil délibèrera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés. Les décisions du conseil pourront faire l'objet d'un vote à bulletins secrets sur demande de la majorité des administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité dans les votes, la voix du Président est prépondérante. En cas de vote à bulletins secrets, celui du Président devra être personnalisé..

PROCES VERBAUX

Chaque séance du conseil d'administration fait l'objet d'un procès-verbal indiquant notamment le nom des administrateurs présents, représentés, excusés ou absents. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un secrétaire. Ils sont transcrits sans blanc, ni rature sur un registre coté et paraphé.

Le secrétaire général ou le président peuvent en délivrer des copies qu'ils certifient conformes et qui font foi vis à vis des tiers.

Article 20 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 21 ci-après, il :

- se prononce sur les litiges relatifs à l'adhésion et sur l'exclusion des membres de l'association en application de l'article 11 ci-dessus
- répartit l'indemnité compensatoire qui peut être attribuée par l'assemblée générale aux membres du conseil en fonction des sujétions liées à l'exercice de leur mandat
- détermine les sommes qui peuvent être dues aux Membres du conseil, soit à titre d'indemnisation pour les travaux particuliers qui leur sont confiés, soit à titre de remboursement de frais
- autorise le Président, ou sur délégation, le Trésorier, ou un autre membre du bureau :
 - à faire tous achats, emprunts, aliénations ou locations portant sur des biens immobiliers
 - à constituer en tant que de besoin des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association

Le conseil d'administration a seul qualité pour :

- fixer le mode et le montant des cotisations
- adopter chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget
- modifier les dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social
- procéder à la cooptation de nouveaux administrateurs dans les conditions prévues à l'article 18 SB ci-dessus.

Il peut consentir au bureau toute délégation de pouvoir pour une question déterminée en un temps limité. Il pourra décider la création de bureaux annexes dont il fixera les modalités de fonctionnement.

Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ne contractent aucune obligation personnelle en raison de leur gestion.

Article 21 - REMBOURSEMENT DE FRAIS ET INDEMNITES

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Néanmoins, eu égard aux sujétions liées à l'exercice de leur mandat, les administrateurs peuvent recevoir des indemnités destinées à compenser partiellement la charge qu'implique leur fonction. Une indemnité annuelle globale peut être attribuée par l'assemblée générale au conseil d'administration, pour l'exercice en cours, à charge pour lui d'en effectuer la répartition entre ses membres.

Les membres du conseil peuvent recevoir des honoraires en indemnisation des travaux particuliers qui leur sont confiés. Ils sont remboursés des frais engagés dans le cadre de leur fonction. Le principe et les modalités de ces indemnisations et remboursements de frais doivent être soumis à l'approbation préalable du Conseil d'Administration. Des justifications doivent être produites et vérifiées.

Sur sa demande, le Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables recevra communication d'un état nominatif, pour ce qui concerne ses ressortissants.

Article 22 - BUREAU DU CONSEIL

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de 6 à 18 personnes physiques issus à égalité de nombre de chaque collège.

Le conseil élit les membres du bureau en précisant pour chacun ses fonctions.

Il comprend :

- un Président
- éventuellement de 1 à 4 Vices présidents
- un Trésorier
- éventuellement un Trésorier adjoint
- un Secrétaire général
- éventuellement un Secrétaire général adjoint
- éventuellement de un à 9 Assesseurs

L'élection des membres du bureau se fait lors du premier conseil d'administration suivant l'assemblée générale ayant procédé à sa mise en place.

Les membres du bureau sont élus tous les ans par le conseil d'administration. Ils sont rééligibles. La majorité absolue des suffrages est requise au premier tour. En cas de second tour, la majorité simple sera suffisante. Quel que soit le tour d'élection, en cas d'égalité la voix du Président sera prépondérante.

Le bureau se réunit aux lieux et dates fixés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé. Les membres doivent assister aux réunions personnellement, sans pouvoir s'y faire représenter. Le bureau ne délibère valablement que si la moitié des membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le bureau assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

Le bureau établit, chaque année, les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre au conseil d'administration.

Le bureau fait fonction de commission de discipline pour instruire les dossiers et recevoir les personnes faisant l'objet de la procédure prévue à l'article 13 des statuts.

Le bureau exerce les attributions que lui délègue le conseil d'administration, et en cas d'urgence, prend toute décision incombant normalement à celui-ci sous réserve de lui en rendre compte à sa prochaine réunion.

Article 23 - ROLE DU PRESIDENT

Le Président convoque et préside le bureau, le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir, dans tout organisme bancaire ou financier, les comptes nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut, avec l'accord du conseil d'administration, donner une délégation, pour une question déterminée et un temps limité, à un autre membre du conseil.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du bureau.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le conseil d'administration ou le bureau.

Le Président rédige et expose le rapport moral à l'assemblée générale. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-Président, et en cas d'absence ou de maladie de celui-ci par le membre du bureau le plus ancien dans ces fonctions et en cas d'ancienneté égale, le plus âgé.

Article 24 - ROLE DU SECRETAIRE GENERAL

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne :

- la correspondance et les archives ;
- la rédaction des procès-verbaux des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité ;
- la tenue du registre des adhésions ;
- la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er JUILLET 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 AOUT 1901.
- l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Il pourra être aidé dans ses fonctions par un Secrétaire Général Adjoint qui aura les mêmes pouvoirs et dont la désignation sera effectuée par le conseil d'administration.

Article 25 - ROLE DU TRESORIER

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de la trésorerie de l'association. Il veille à la tenue d'une comptabilité régulière.

Il peut être aidé dans ses fonctions par un Trésorier Adjoint qui aura les mêmes pouvoirs que lui et dont la désignation sera effectuée par le conseil d'administration.

Article 26 - CENSEURS

Deux censeurs choisis parmi les membres correspondants du centre sont élus par l'assemblée générale. Leur indemnisation est fixée par le conseil d'administration dans le cadre du budget.

Ils ont pour mission d'établir et présenter à l'assemblée générale un rapport sur la sincérité et la régularité des comptes du ou des exercices clos depuis la dernière assemblée générale. Ils dresseront en outre, à l'attention du conseil d'administration, un rapport spécial analysant les sommes perçues par les administrateurs.

La durée de leur mandat expire à l'issue de la première assemblée générale suivant celle de leur désignation.

Ils sont rééligibles.

Article 27 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se compose de deux collèges :

- le premier, regroupant les membres correspondants du centre, régulièrement inscrits quatre vingt dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale et à jour, à la date de cette assemblée, de leurs obligations vis-à-vis du centre
- le second, regroupant les membres bénéficiaires régulièrement inscrits quatre vingt dix jours francs avant la date fixée pour la tenue de l'assemblée générale et à jour à la date de cette assemblée de leurs obligations vis-à-vis du centre et les représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie de Rennes, Fougères et de Brest.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée générale dans les conditions indiquées ci-après obligent les dissidents et les absents non représentés.

Article 28 - ORDRE DU JOUR - CONVOCATIONS - PROCES-VERBAUX

1) L'ordre du jour de toute assemblée est établi par le conseil d'administration ou le bureau sur délégation du conseil d'administration.

Toute question non inscrite à l'ordre du jour pourra être régulièrement portée devant l'assemblée si la demande, émanant d'au moins le quart des membres inscrits dans chaque collège, ou de la moitié au moins des membres inscrits dans l'un des collèges, en est faite par écrit au Secrétaire Général et lui est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à destination au moins cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

2) Les convocations rappelant l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration, ou le bureau sur délégation du conseil d'administration, sont adressées à tous les membres remplissant les conditions prévues à l'article 26 ci-dessus, par lettre simple quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion. Dans ce même délai, la convocation fera également l'objet d'un avis paraissant dans un journal d'annonces légales du ressort du siège de l'association.

3) Tous documents comptables ou administratifs sur lesquels l'assemblée aura à se prononcer, seront obligatoirement tenus au siège à la disposition des membres convoqués à l'assemblée et dès la convocation de celle-ci.

4) Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre lieu expressément désigné dans la convocation.

5) Les membres empêchés d'assister personnellement à l'assemblée peuvent se faire représenter par un autre membre du même collège au moyen d'un pouvoir écrit. Nul ne peut détenir plus de trois mandats. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour l'assemblée successive convoquée avec le même ordre du jour.

6) Au début de chaque séance, il est établi une feuille de présence émargée par tous les participants à l'assemblée agissant tant en leur nom personnel que comme mandataires de membre empêchés.

La feuille de présence avec, en annexe, les pouvoirs délivrés aux mandataires, est définitivement arrêtée par le bureau pour l'appréciation des conditions de quorum.

7) Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration, assisté de deux assesseurs et d'un secrétaire qui, sauf avis contraire de l'assemblée, sont ceux du bureau du conseil.

Article 29 - FONCTIONNEMENT

1 - CONVOCATION

L'assemblée générale est saisie par le Président :

- à la demande du conseil d'administration,
- à celle du quart au moins des membres de chacun des collèges, ou de 50 % au moins des membres de l'un des collèges, la demande doit alors être adressée au Secrétaire Général par lettre recommandée avec accusé de réception et la réunion de l'assemblée générale ou le vote de ses membres doit avoir lieu dans les TRENTE jours qui suivent la date où l'une de ces conditions est remplie.
- d'office, en cas de refus de renouvellement ou de retrait de l'agrément

2 - COMPETENCE

Chacun des collèges qui composent l'assemblée générale élit ses propres représentants au conseil d'administration.

L'assemblée générale désigne les censeurs dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

L'assemblée générale entend les comptes-rendus qui ont été élaborés depuis la dernière assemblée générale sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que les rapports des censeurs.

Elle statue dans les conditions prévues au 5 du présent article sur :

- la modification des statuts, à l'exception de la modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social ;
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association de but identique ;
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association de but identique.

3 - DOCUMENTS A COMMUNIQUER

Les comptes-rendus sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association ainsi que le rapport des censeurs, le texte des propositions de modifications de statuts ou, le cas échéant, le projet de protocole de fusion, doivent être tenus au siège à la disposition des membres de l'association, au moins dès la convocation à l'assemblée générale.

4 - MAJORITE REQUISE POUR LES ELECTIONS

Pour la désignation des membres du conseil d'administration, sont proclamés élus au premier tour de scrutin, dans l'ordre déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu et dans la limite des sièges à pourvoir au sein du collège auquel il appartiennent, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés par ce collège.

Si un second tour est nécessaire, sont élus les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

A égalité des voix obtenues par des personnes physiques, la plus âgée est élue.

A égalité des voix obtenues par deux personnes morales ou par une personne physique et une personne morale, la désignation est faite par tirage au sort.

Pour l'élection par l'assemblée des membres du conseil d'administration, les votes ont lieu à bulletins secrets, Lorsque le nombre de candidats sera inférieur ou égal au nombre de sièges à pourvoir, le vote pourra se faire à mains levées sur proposition du président.

5 - MAJORITE REQUISE POUR LES DELIBERATIONS

Les délibérations de l'assemblée générale ne sont valables que si elles recueillent soit la majorité au sein de chaque collège, soit les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les décisions relatives à :

- la modification des statuts,
- la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens à une autre association à but identique,
- la fusion de l'association et l'apport de ses biens à une autre association à but identique, ne peuvent être prises que si elles recueillent, dans chacun des collèges, les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne sont valables que si 12 membres bénéficiaires et 12 membres correspondants au moins sont présents ou représentés lors de la première convocation. En cas de seconde convocation, il n'y a pas de quorum minimum.

Article 30 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en tant que besoin par le conseil d'administration.

Ce règlement déterminera les conditions de détail propres à assurer l'exécution des présents statuts ou les modalités d'accomplissement des opérations constituant l'objet de l'association et, notamment, celles qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il ne pourra ni faire obstacle au libre choix des membres de l'Ordre et des sociétés reconnues par celui-ci, auxquels les membres adhérant en qualité de bénéficiaires font appel pour tenir, surveiller ou centraliser leur comptabilité, ni subordonner l'adhésion de ces membres à des conditions autres que celles prévues à l'article 11 ci-dessus.

Article 31 - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'assemblée générale :

- statue sur la liquidation,
- désigne un ou plusieurs liquidateurs qui en seront chargé,
- désigne les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'association et de tous frais de liquidation.

En aucun cas, l'actif ne pourra être reparti entre les membres composant l'association et devra toujours être attribué à une association ayant un objet similaire à celui de l'association dissoute.

La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du département du siège social.

Article 32 - FORMALITES CONSTITUTIVES - PUBLICATIONS

Le président, au nom du conseil d'administration, ou le membre du bureau chargé de la représentation de l'association, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration, publications, réclamation et récépissé, prescrites par la loi du 1er JUILLET 1901 et le décret du

16 AOÛT 1901, et relatives tant à la création de l'association qu'aux modifications qui y seraient régulièrement apportées.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expédition ou d'extrait, soit des présents statuts, soit des délibérations de l'assemblée ou du conseil, pour faire toutes déclarations, publications, formalités, prescrites par la Loi.